



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA
MARTINIQUE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R02-2019-001

PUBLIÉ LE 5 JANVIER 2019

Sommaire

DEAL

- R02-2018-12-19-012 - AP relatif à l'addendum 2018 modifiant l'arrêté n°2012-072-0001 du 12 mars 2012 arrêtant l'évaluation Préliminaire des Risques d'Inondation du Bassin Martinique. (2 pages) Page 4
- R02-2019-01-02-002 - ARRETE DE RADIATION PORTANT RETRAIT DE L'AUTORISATION D'EXERCER ET RADIATION AU REGISTRE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS DE MARCHANDISES AU NOM DE GROUGI ROLAND ERNEST. (1 page) Page 7
- R02-2018-12-21-006 - ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DE L'ANRU (4 pages) Page 9
- R02-2019-01-02-003 - ARRETE PORTANT RETRAIT DE L'AUTORISATION D'EXERCER ET RADIATION AU REGISTRE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS PUBLICS ROUTIERS DE MARCHANDISES AU NOM DE L'ENTREPRISE TRANSPORT DUPIL. (1 page) Page 14
- R02-2018-12-28-008 - Arrêté relatif aux cartes de bruit (troisième échéance) des infrastructures routières dont le trafic est supérieur à 3 millions de véhicules dans le département de la Martinique. (4 pages) Page 16

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

- R02-2019-01-02-001 - Arrêté portant renouvellement et modification du système de vidéoprotection de Station Vito Larenty (3 pages) Page 21

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/BRE

- R02-2019-01-03-002 - Arrêté modifiant l'arrêté R02-2018-03-08-008 désignant nominativement les représentants des entreprises et activités professionnelles non salariées, des organisations syndicales de salariés et des organismes et associations, au sein du CESECEM (2 pages) Page 25
- R02-2019-01-04-001 - Arrêté portant composition de la CDAC appelée à rendre un avis sur la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale, enregistrée sous le n° 2018-05, formulée par la SARL DOLIBAM, en vue la création d'un ensemble commercial pour une surface de vente totale de 1 512 m² (1 200 m² pour un supermarché Carrefour Contact et 312 m² pour 4 cellules commerciales), situé au Vauclin (4 pages) Page 28
- R02-2019-01-02-004 - Arrêté portant composition de la CDAC appelée à rendre un avis sur la demande d'exploitation commerciale, enregistrée sous le n° 2018-04, formulée par la SAS GBH en vue de l'extension d'un 'ensemble commercial par la création du magasin NORAUTO pour une surface de vente de totale de 590 m², situé au quartier Acajou au Lamentin. (6 pages) Page 33
- R02-2019-01-02-005 - Arrêté portant composition de la CDAC appelée à rendre un avis sur la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale , enregistrée sous le n° 2018-03, formulée par la SAS GBH en vue de l'extension d'un ensemble commercial par l'agrandissement du magasin DECATHLON pour une surface de vente totale de 2 422 m², situé au quartier Acajou au Lamentin. (6 pages) Page 40

R02-2019-01-03-005 - Arrêté portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société Bellonie et Bourdillon Successeurs (BBS) au lieu-dit Trois-Rivières à Sainte-Luce (2 pages)	Page 47
R02-2019-01-03-004 - Décision portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société Bellonie et Bourdillon Successeurs (BBS) sur le domaine de la maison Mauny à Rivière-Pilote (2 pages)	Page 50
R02-2019-01-03-001 - Décision portant renouvellement du titre de maître-restaurateur à Monsieur Heidi LARBI (2 pages)	Page 53

SATPN

R02-2018-12-27-005 - Arrêté portant composition de la commission administrative paritaire locale du corps d'encadrement et d'application de la police nationale (3 pages)	Page 56
R02-2018-12-27-007 - Arrêté portant composition de la commission consultative paritaire compétente à l'égard des adjoints de sécurité (2 pages)	Page 60
R02-2018-12-27-006 - Arrêté portant composition du comité technique départemental des services déconcentrés de la police nationale de la Martinique (3 pages)	Page 63

DEAL

R02-2018-12-19-012

AP relatif à l'addendum 2018 modifiant l'arrêté
n°2012-072-0001 du 12 mars 2012 arrêtant l'évaluation

Préliminaire des Risques d'Inondation du Bassin

*AP relatif à l'addendum 2018 modifiant l'arrêté n°2012-072-0001 du 12 mars 2012 arrêtant
l'évaluation Préliminaire des Risques d'Inondation du Bassin Martinique.*



PRÉFECTURE DE LA MARTINIQUE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMÉNAGEMENT
ET DU LOGEMENT DE LA MARTINIQUE
SERVICE RISQUES ÉNERGIE CLIMAT
POLE RISQUES NATURELS

Arrêté préfectoral relatif à l'addendum 2018 modifiant l'arrêté n°2012-072-0001 du 12 mars 2012 arrêtant l'Évaluation Préliminaire des Risques d'Inondation du bassin Martinique

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

VU la directive 2007/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2007 relative à l'évaluation et à la gestion des risques d'inondation,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.213-7, L.566-1 et suivants, R.213-16, R.566-1 et suivants,

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L.566-3, L.566-11, L.566-12, et L.213-7, et R.566-1, R.566-2, R.566-3 et R.213-16 relatifs à l'évaluation préliminaire des risques d'inondation,

VU le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU l'arrêté n°2012-072-0001 du 12 mars 2012 relatif à l'Évaluation Préliminaire des Risques d'Inondation du bassin Martinique produite en 2011,

VU la note technique du 1^{er} février 2017 relative à la mise en œuvre du 2^e cycle de la directive inondation,

VU que le Préfet de la Martinique assure les fonctions de Préfet coordonnateur de bassin,

VU l'avis de l'Office de l'Eau de Martinique rendu le 09/11/18,

VU le décret du 29 juin 2017 portant nomination du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique - M. Franck ROBINE,

VU le décret du 13 novembre 2018 portant nomination du secrétaire général de la préfecture de la Martinique - M. Antoine POUSSIER,

VU l'arrêté préfectoral n°R02-2018-11-27-001 du 27 novembre 2018 portant délégation de signature à M. Antoine POUSSIER, Secrétaire Général de la Préfecture, Secrétaire Général pour les Affaires Régionales de la Martinique - Administration Générale,

SUR la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de Martinique;

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté n°2012-072-0001 du 12 mars 2012 validant l'EPRI de Martinique est modifié ainsi qu'il suit.

Article 2 : L'évaluation préliminaire des risques d'inondation en Martinique rédigée en 2011 et prise par arrêté préfectoral n°2012-072-0001 du 12 mars 2012 est complétée par l'addendum 2018 annexé au présent arrêté.

Ces deux documents sont consultables sur le site internet de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DEAL) de la Martinique www.martinique.developpement-durable.gouv.fr. Ils sont également tenus à disposition du public au siège de la DEAL, route de la pointe de Jaham, 97274 SCHOELCHER.

Article 3 : Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs du territoire de la Martinique.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture de Martinique et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Martinique, délégué de bassin Martinique, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Fort-de-France, le **19 DEC. 2018**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Antoine POUSSIER

DEAL

R02-2019-01-02-002

ARRETE DE RADIATION PORTANT RETRAIT DE
L'AUTORISATION D'EXERCER ET RADIATION AU
REGISTRE DES ENTREPRISES DE TRANSPORTS
PUBLICS ROUTIERS DE MARCHANDISES AU NOM
DE GROUGI ROLAND ERNEST.

PREFECTURE DE MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

Arrêté N°

portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment son article R.3211-13 ;

Vu la cessation d'activité de l'entreprise GROUGI Roland Ernest N°SIREN : 353 809 726 à compter du 16 octobre 2018 ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement;

Arrête :

Article 1 : Est radiée du registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises du département de la Martinique l'entreprise GROUGI Roland Ernest N°SIREN : 353 809 726 domiciliée ; Derrière Morne 97230 SAINTE-MARIE.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

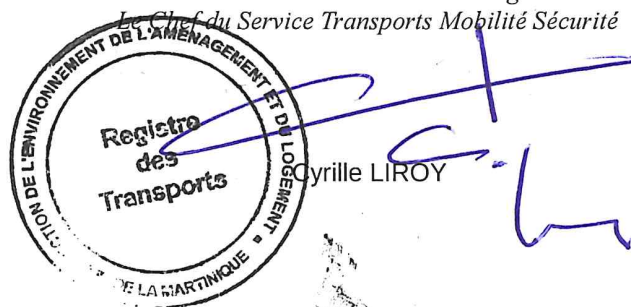
FORT DE FRANCE, le

02 JAN. 2019

Pour le Préfet et par délégation,

Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement

Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité



Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex

deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

DÉAL

R02-2018-12-21-006

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
DE L'ANRU

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE ANRU AU SLVD



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

*Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique*

*Service Logement Ville Durable
Unité Politique de la Ville et de Renouvellement Urbain*

Arrêté n°.....Portant délégation de signature

**LE PREFET DE LA MARTINIQUE
Délégué Territorial de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine (ANRU)**

Vu la loi n° 2003-710 du 1er août 2003 d'orientation et de programmation pour la ville et la rénovation urbaine, modifiée par la loi n° 2014-173 du 21 février 2014 de programmation pour la ville et la cohésion urbaine, notamment ses articles 9-1 à 9-3 relatifs au nouveau programme national de renouvellement urbain,

Vu la loi n° 2009-323 du 25 mars 2009 de mobilisation pour le logement et la lutte contre l'exclusion,

Vu le décret n° 2004-123 du 9 février 2004 modifié relatif à l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine,

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

Vu le décret du 29 juin 2017 portant nomination du préfet de la Martinique M. ROBINE (Franck),

Vu le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine en vigueur,

Vu le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

Vu le règlement général de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

Vu le règlement comptable et financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au programme national de rénovation urbaine et au programme national de requalification des quartiers anciens dégradés en vigueur,

Vu le règlement financier de l'Agence Nationale pour la Rénovation Urbaine relatif au nouveau programme national de renouvellement urbain en vigueur,

Vu la décision de nomination de M. Patrick BOURVEN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, Délégué territorial adjoint de l'ANRU pour la Martinique,

Vu la décision de nomination de Mme Anne CATLOW , Cheffe du service Logement Ville Durable de la

Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique,

Vu la décision de nomination de Mme Isabelle NGANTCHA, Cheffe de l'unité Politique de l'Habitat et de Renouvellement Urbain au sein du service Logement Ville Durable de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique,

Vu la décision de nomination de Mme Sandra ZAIRE-ALIMELIE, Chargée d'opérations au sein de l'unité Politique de l'Habitat et Renouvellement Urbain, du service Logement Ville Durable de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique,

DÉCIDE

Article 1

Délégation de signature est donnée à M. Patrick BOURVEN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, en sa qualité de Délégué territorial adjoint de l'ANRU pour la Martinique, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU, PNRQAD et NPNRU

Et sans limite de montant,

Pour :

- Signer tous les documents et courriers afférents à la gestion et à l'instruction des dossiers d'opérations éligibles aux aides de l'ANRU,
- Signer tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur :
 - Les engagements juridiques (DAS),
 - La certification du service fait,
 - Les demandes de paiement (FNA),
 - Les ordres de recouvrer afférents.

Article 2

Délégation de signature est donnée à M. Patrick BOURVEN, Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, en sa qualité de Délégué territorial adjoint de l'ANRU pour la Martinique, pour les programmes de rénovation urbaine PNRU, PNRQAD et NPNRU

Et sans limite de montant,

Pour :

- Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU :
 - Les engagements juridiques (DAS),
 - La certification du service fait,
 - Les demandes de paiement (FNA),
 - Les ordres de recouvrer afférents.

Article 3

Délégation de signature est donnée à :

- Mme Anne CATLOW, Cheffe du service Logement Ville Durable de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique,
- Mme Isabelle NGANTCHA, Cheffe de l'unité Politique de l'Habitat et de Renouvellement Urbain au sein du service Logement Ville Durable de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique,
- Mme Sandra ZAIRE-ALIMELIE, Chargée d'opérations au sein de l'unité Politique de l'Habitat et de Renouvellement Urbain, du service Logement Ville Durable de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique,

Pour les programmes de rénovation urbaine PNRU, PNRQAD et NPNRU

Et sans limite de montant,

Pour :

➤ Valider tous les actes relevant de la compétence de l'ordonnateur dans les applications informatiques de l'ANRU interfacées avec le système d'information financière de l'ANRU, une fois les actes signés par le Délégué Territorial ou son adjoint :

- Les engagements juridiques (DAS),
- La certification du service fait,
- Les demandes de paiement (FNA),
- Les ordres de recouvrer afférents,

Article 4

En cas d'empêchement de M. Patrick BOURVEN, délégation de signature est donnée à Mme Anne CATLOW, Cheffe du service Logement Ville Durable de la Direction de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, pour signer les actes mentionnés à l'article 2.

Article 5

La présente délégation sera applicable à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Article 6

Le secrétaire général de la préfecture et le Directeur de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Martinique, délégué territorial adjoint de l'ANRU, sont en charge, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Une copie de cette décision est transmise à l'Agence Comptable de l'ANRU.

Le préfet de la Martinique
21 DEC. 2018
Franck ROBIN

670-1111

DEAL

R02-2019-01-02-003

ARRETE PORTANT RETRAIT DE L'AUTORISATION
D'EXERCER ET RADIATION AU REGISTRE DES
ENTREPRISES DE TRANSPORTS PUBLICS
ROUTIERS DE MARCHANDISES AU NOM DE
L'ENTREPRISE TRANSPORT DUPIL.

PREFECTURE DE MARTINIQUE

Direction de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la Martinique

Le Préfet de la Martinique

Service Transports Mobilité Sécurité
Subdivision Animation et Contrôle des Transports

Arrêté N°

**portant retrait de l'autorisation d'exercer et radiation au registre des entreprises
de transports publics routiers de marchandises**

Vu le règlement (CE) n°1071/2009 du Parlement Européen et du Conseil du 21 octobre 2009 établissant les règles communes sur les conditions à respecter pour exercer la profession de transporteur par route et abrogeant la directive 96/26/CE du Conseil ;

Vu le code des transports, notamment son article R.3211-13 ;

Vu la liquidation de l'entreprise TRANSPORT DUPIL N°SIREN : 383 993 326 à compter du 28 septembre 2018 ;

Sur proposition du Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement;

Arrête :

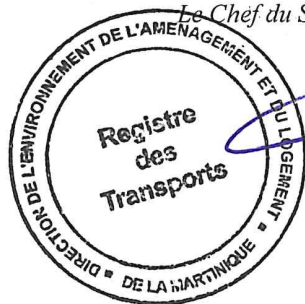
Article 1 : Est radiée du registre des entreprises de transports publics routiers de marchandises du département de la Martinique l'entreprise TRANSPORT DUPIL N°SIREN : 383 993 326 domiciliée ; Villa Clemyola, quartier Jeanne d'Arc 97232 LE LAMENTIN.

Article 2 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.

FORT DE FRANCE, le

02 JAN. 2019

*Pour le Préfet et par délégation,
Pour le Directeur de l'Environnement de l'Aménagement et du Logement
Le Chef du Service Transports Mobilité Sécurité*



Cyrille LIROY

Horaires d'ouverture : 8h00 – 12h00 du lundi au vendredi
14h00 – 16h00 les lundi et jeudi
Tél. : 05 96 59 57 00 – fax : 05 96 59 58 00
BP 7212 Pointe de Jaham
97274 Schoelcher cedex
deal-martinique-usagers@developpement-durable.gouv.fr

DEAL

R02-2018-12-28-008

Arrêté relatif aux cartes de bruit (troisième échéance) des infrastructures routières dont le trafic est supérieur à 3 millions de véhicules dans le département de la

Arrêté relatif aux cartes de bruit (troisième échéance) des infrastructures routières dont le trafic est supérieur à 3 millions de véhicules dans le département de la Martinique.

Martinique.



PRÉFET DE MARTINIQUE

DIRECTION DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT
Service connaissance prospective
et développement territorial
Unité observation et statistiques

**Arrêté n°
relatif aux cartes de bruit (3ème échéance) des infrastructures routières
dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules dans le
département de la Martinique**

Le Préfet de Martinique,

Vu la directive n°2002/49/CE du 25 juin 2002 relative à l'évaluation et la gestion du bruit dans l'environnement modifiée par la directive (UE) 2015/996 du 19 mai 2015, établissant des méthodes communes d'évaluation du bruit ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 572-1 à L. 572-5 et R. 572-1 à R. 572-7 ;

Vu l'arrêté ministériel du 4 avril 2006 relatif à l'établissement des cartes de bruit et des plans de prévention du bruit dans l'environnement ;

Vu la note en date du 22 décembre 2016 relative à l'organisation et au financement du réexamen et le cas échéant de la révision des cartes de bruit et plans de prévention du bruit dans l'environnement des grandes infrastructures de transport terrestre (2017-2018) – 3ème échéance ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 09 - 04158 du 10 novembre 2009 portant approbation des cartes de bruit sur le département de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck Robine, en qualité de préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu les données communiquées par le centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement, dans le cadre du réexamen, et le cas échéant de la révision des cartes de bruit ;

Considérant que l'évaluation du bruit dans l'environnement aux abords des grandes infrastructures de transports se fait par l'élaboration de cartes de bruit stratégiques en application de la directive n° 2002/49/CE susvisée ;

Considérant qu'il y a lieu, conformément à l'article L. 572-5 du code de l'environnement, de réexaminer, et le cas échéant, de réviser, les cartes de bruit stratégiques, au moins tous les cinq ans ;

Considérant que ce réexamen conduit, selon le cas, à réviser ou reconduire les cartes précédemment élaborées pour les infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules ;

Considérant que les cartes de bruit du département de la Martinique réalisées avec une méthode simplifiée pour l'échéance une, doivent être révisées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} - Objet de l'arrêté

Sont arrêtées les cartes de bruit de 3^{ème} échéance des infrastructures routières dont le trafic annuel est supérieur à 3 millions de véhicules, situées dans le département de la Martinique et dont un plan de situation est annexé au présent arrêté. Elles concernent les infrastructures suivantes :

Réseau autoroutier et réseau routier national de la Martinique

Voies	Linéaire concerné (m)	Type de travail 2018
A1	6 760	Reconduite
N1	58 040	Reconduite
N2	30 000	Reconduite
N3	4 140	Reconduite
N4	4 860	Reconduite
N5	17 160	Reconduite
N6	3 640	Reconduite
N8	1 380	Reconduite
N9	3 710	Reconduite
N2006	6 890	Reconduite

Réseau routier départemental de la Martinique

Voies	Linéaire concerné (km)	Type de travail 2018
D3	1 650	Reconduite
D13	2 060	Reconduite
D14A	4 630	Reconduite
D15A	1 230	Reconduite

Voies communales de Fort-de-France

Voies	Linéaire concerné (km)	Type de travail 2018
C1 (Avenue Louis Domergue Montgéralde)	1 260	Reconduite
C2 (Rue Paul Marie Valère)	290	Reconduite
C3 (Rue Henri Stehlé)	240	Reconduite
C4 (Chemin Desbrosse La Vallée)	1 650	Reconduite
C5 (Chemin Jules Beaunes)	900	Reconduite

Article 2 - Contenu de la cartographie

I. Les cartes de bruit comportent des documents graphiques du bruit élaborées à l'échelle 1/25 000^{ème} :

- une carte de type A :
 - en Lden (level day evening night) : indicateur de bruit jour - soirée - nuit (respectivement 6h-18h, 18h-22h et 22h-6h).
Cette carte est une représentation graphique localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones allant de 55 dB (A) à 75 dB (A) et plus, par pas de 5 dB(A) ;
 - en Ln (level night) : indicateur nuit (22h-6h).
Cette carte est une représentation graphique localisant les zones exposées au bruit, à l'aide de courbes isophones allant de 50 dB (A) à 70 dB (A) et plus, par pas de 5 dB (A) ;
- une carte de type B, représentation graphique des secteurs affectés par le bruit en application des articles R. 571-37 et R. 571-38 du code de l'environnement (classement sonore des voies) ;
- une carte de type C :
 - en Lden (level day evening night - indicateur de bruit jour - soirée - nuit) : une représentation graphique des zones où le niveau sonore en Lden dépasse la valeur limite de 68 dB(A) ;
 - en Ln (level night : indicateur nuit) : une représentation graphique des zones où le niveau sonore en Ln dépasse la valeur limite de 62 dB(A).

II. Les cartes sont accompagnées :

- d'un résumé non-technique présentant les principaux résultats de l'évaluation réalisée et l'exposé sommaire de la méthodologie employée pour son élaboration ;
- d'une estimation :
 - du nombre de personnes vivant dans les bâtiments d'habitation, du nombre d'établissements d'enseignement et de santé situés dans les zones exposées au bruit ;
 - de la superficie totale en kilomètres carrés exposée à des valeurs Lden supérieures à 55, 65 et 75 dB(A).

Article 3 - Mise à la disposition du public

Les cartes de bruit sont consultables à partir du site internet de la préfecture à l'adresse suivante www.martinique.pref.gouv.fr/. Elles sont aussi disponibles sur le site de la direction de l'environnement de l'aménagement et du logement à l'adresse suivante www.martinique.developpement-durable.gouv.fr/.

La consultation des cartes de bruit peut également se faire sur place, à l'adresse suivante :

Direction de l'environnement de l'aménagement et du logement
service connaissance prospective et développement territorial
Route de la pointe de Jaham
97274 SCHOELCHER

Article 4 – information des collectivités territoriales

Les cartes de bruit sont transmises aux gestionnaires concernés pour élaboration du plan de prévention du bruit dans l'environnement (PPBE) correspondant, à savoir la collectivité territoriale de Martinique et la commune de Fort-de-France.

Article 5

Le présent arrêté sera transmis pour information au ministère de la transition écologique et solidaire (direction générale de la prévention des risques – service des risques sanitaires liés à l'environnement, des déchets et des pollutions diffuses – mission bruit et agents physiques). Il sera également notifié aux maires, pour information.

Article 6 - Abrogation

L'arrêté préfectoral n° 09 - 04158 du 10 novembre 2009 arrêtant les cartes de bruit est abrogé.

Article 7 - Recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Fort-de-France, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 - Publication et exécution

Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Martinique.

Le secrétaire général de la préfecture de Martinique, le directeur de l'environnement de l'aménagement et du logement de Martinique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Fort-de-France, le **28 DEC. 2018**

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Martinique

Antoine POUSSIER

PREFECTURE MARTINIQUE - CABINET/BRE

R02-2019-01-02-001

Arrêté portant renouvellement et modification du système
de vidéoprotection de Station Vito Larenty



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

CABINET
Bureau de la Représentation de l'État
Section des Polices Administratives

Fort-de-France, le **E 2 JAN. 2019**

Dossier n° 20110087

Le Préfet de la Martinique

Arrêté n°

**portant renouvellement et modification du système de vidéoprotection
de la Station Service "VITO LAREINTY"**

Vu le code de la sécurité intérieure, articles L 223-1 à L 223-9 et L 251-1 à L 255-1 ;

VU le décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 modifié, relatif à la vidéoprotection, pris pour l'application des titres II (chapitre III) et V du livre II du code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant en conseil des ministres M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 22 août 2018 nommant M. Christophe LANTERI, administrateur civil détaché en qualité de sous-préfet hors classe, directeur de cabinet du préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu le décret du Président de la République du 13 novembre 2018 nommant de M. Antoine POUSSIER, sous-préfet hors classe en position de service détaché, secrétaire général de la préfecture de la Martinique (classe fonctionnelle II) ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2012319-0010 du 14 novembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de la Station Service "**VITO LAREINTY**", sise Quartier Lareinty au Lamentin, comprenant **2** caméras intérieures et **2** caméras extérieures ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-06-05-002 du 05 juin 2018 portant renouvellement des membres de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-11-15-008 du 15 novembre 2018 donnant délégation de signature à M. Denis PRECART, directeur de cabinet adjoint du préfet de la Martinique ;

Vu la demande déposée par Madame Virginie ARNAUD, manager au sein de la Station Service "**VITO LAREINTY**", sise Quartier Lareinty au Lamentin en vue du renouvellement de l'autorisation d'exploitation du système de vidéoprotection à l'adresse sus indiquée ;

Vu la demande déposée par Madame Virginie ARNAUD, en vue de modifier le nombre de caméras de la Station Service "**VITO LAREINTY**" (ajout d'**une** caméra intérieure et d'**une** caméra extérieure) ;

Vu le récépissé de demande de renouvellement et de modification du système de vidéoprotection délivré le 04 octobre 2018 ;

Vu l'avis favorable émis par la commission départementale des systèmes de vidéoprotection lors de sa séance du 24 octobre 2018 ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Martinique

ARRETE

Article 1er : Madame Virginie ARNAUD, manager au sein de la Station Service "**VITO LAREINTY**" située Quartier Lareinty au Lamentin, est autorisée **pour une durée de cinq ans renouvelable**, dans les conditions fixées au présent arrêté, à poursuivre l'exploitation du système de vidéoprotection à l'adresse sus-indiquée, conformément au dossier présenté, annexé à la demande enregistrée sous le numéro **20110087**.

Le système considéré répond aux finalités prévues par la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 susvisée :

Il ne devra pas être destiné à alimenter un fichier nominatif.

Le système doit être conforme aux normes techniques fixées par la réglementation en vigueur.

Article 2 : Les modifications portent sur :

ajout d'**une** caméra intérieure et d'**une** caméra extérieure.

Le dispositif est composé désormais de **6** caméras (**3** intérieures et **3** extérieures).

Article 3 : **Le public devra être informé par une signalétique appropriée :**

- de manière claire, permanente et significative, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection et de l'autorité ou de la personne responsable, et notamment pour le droit d'accès aux images, des conditions dans lesquelles il peut exercer son droit d'accès aux enregistrements.

- l'affichette mentionnera les articles R. 253-3 et R. 253-4 du code de la sécurité intérieure, la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011, les références du service et la fonction du titulaire du droit d'accès ainsi que le numéro de téléphone auquel celui-ci sera joignable.

Les personnes habilitées à accéder aux images sont : Mme Virginie ARNAUD, manager au sein de la Station Service "VITO LAREINTY" et M. Philippe CLERC, gérant

Article 4 : Hormis le cas d'une enquête de flagrant délit, d'une enquête préliminaire ou d'une information judiciaire, **les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 8 jours**.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation devra tenir **un registre** mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au Parquet.

Article 6 : **Le responsable de la mise en œuvre du système** devra se porter **garant** des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation, ainsi que dans la maintenance des systèmes mis en place. Des consignes très précises sur **la confidentialité** des images captées ou/et enregistrées, et des atteintes à la vie privée qu'elles peuvent éventuellement occasionner, seront données à toutes les personnes concernées.

Article 7 : L'accès à la salle de visionnage, devra être **strictement interdit** à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée par l'autorité responsable du système ou de son exploitation.

Article 8 : Le droit d'accès aux informations enregistrées est réglé par les dispositions de l'article L 253-5 du code de la sécurité intérieure.

Article 9 : Toute **modification** présentant un caractère substantiel devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux (notamment changement d'activité dans les lieux protégés - changement dans la configuration des lieux - changement affectant la protection des images).

Article 10 : Sans préjudice des sanctions pénales applicables, la présente autorisation pourra, après que l'intéressé aura été en mesure de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions des articles L 251-1, L 251-2, L 251-3, L 252-6, L 253-1 à L 253-5 du code de la sécurité intérieure ou à celles résultant de l'article 18 du décret du 17 octobre 1996 modifié susvisé, et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Cette autorisation ne vaut qu'au regard du code de la sécurité intérieure. Elle est délivrée sans préjudice d'autres procédures éventuellement applicables (code du travail, code civil, code pénal...).

Article 11 : Cette décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Fort-de-France dans un délai **de deux mois** à compter de la date de sa notification à l'intéressée.

Elle peut également faire l'objet d'un recours gracieux auprès de Monsieur le préfet de la Martinique ou d'un recours hiérarchique auprès de Monsieur le ministre de l'intérieur (direction des libertés publiques et des affaires juridiques - bureau des polices administratives).

Le recours gracieux ou/et hiérarchique interrompt le délai de recours contentieux, ce dernier devant être introduit dans le délai de deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente.

Article 12 : Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai des cinq ans. Une nouvelle demande devra être présentée à la Préfecture **quatre mois avant l'échéance** de ce délai.

Article 13 : L'arrêté préfectoral n° 2012319-0010 du 14 novembre 2012 portant autorisation d'un système de vidéoprotection au sein de la Station Service "**VITO LAREINTY**", sise Quartier Lareinty au Lamentin, comprenant **2** caméras intérieures et **2** caméras extérieures, **est abrogé**.

Article 14 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Martinique et le Directeur Départemental de la Sécurité Publique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont un exemplaire sera adressé à Mme Virginie ARNAUD, manager au sein de la Station Service "**VITO LAREINTY**" et fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.



Pour le Préfet et par délégation
Le Directeur de Cabinet Adjoint

Denis PRECART

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/BRE

R02-2019-01-03-002

Arrêté modifiant l'arrêté R02-2018-03-08-008 désignant
nominativement les représentants des entreprises et
activités professionnelles non salariées, des organisations
syndicales de salariés et des organismes et associations, au
sein du CESECEM



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Direction de la Légalité et des Affaires Locales

Bureau de la réglementation économique

ARRÊTÉ n°

modifiant l'arrêté n° R02-2018-03-08-008 désignant nominativement les représentants des entreprises et activités professionnelles non salariées, des organisations syndicales de salariés et des organismes et associations, au sein de chaque section du conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de la Martinique (CESECEM).

VU la loi n°2011-884 du 27 juillet 2011 relative aux collectivités territoriales de Guyane et de Martinique ;

VU l'article 29 de la loi n°2017-256 du 28 février 2017 de programmation relative à l'égalité réelle outre-mer et portant autres dispositions en matière sociale et économique ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.7226-1 à L.7226-10 et R.7226-1 à R.7226-34 ;

VU le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant Monsieur Franck ROBINE, Préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique ;

VU l'arrêté préfectoral n° R002-2018-11-22-001 du 22 novembre 2018 modifiant l'arrêté n° R02-2017-12-15-003 fixant la liste des organismes de toute nature représentés au sein de chaque section du conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation (CESECE) de la Martinique ;

VU la demande de la société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique (SACEM), par laquelle elle demande d'intégrer le CESECEM au vu de la vacance d'un siège constaté,

VU la nomination de Monsieur Christian BOUTANT désigné pour représenter la SACEM au sein du CESECEM,

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° R02-2018-03-08-008 est modifié comme suit :

Au sein de la section de la culture, de l'éducation et des sports

Collège des organismes qui participent à la vie culturelle et médiatique :

Organisation Martiniquaise des Arts et de la Culture (OMDAC)	Monsieur Yves-Marie SERALINE
Société des Auteurs, Compositeurs et Éditeurs de Musique (SACEM)	Monsieur Christian BOUTANT

Le reste est sans changement.

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture de Martinique est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 03 JAN 2019

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général Adjoint
Sous-Préfet Délégué à l'Égalité, à l'Emploi
et à la Cohésion Sociale

Cédric DEBONS

Voies de recours

Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Martinique – 12 rue du Citronnier - Plateau Fofo - CS 17 103 6 - 97271 SCHOELCHER Cédex.

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/BRE

R02-2019-01-04-001

Arrêté portant composition de la CDAC appelée à rendre un avis sur la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale, enregistrée sous le n° 2018-05, formulée par la SARL DOLIBAM, en vue la création d'un ensemble commercial pour une surface de vente totale de 1 512 m² (1 200 m² pour un supermarché Carrefour Contact et 312 m² pour 4 cellules commerciales), situé au Vauclin

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Direction de la Légalité Et des Affaires Locales
Bureau de la Réglementation Économique
Secrétariat de la CDAC

ARRÊTÉ N°

portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à rendre un avis sur la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale, enregistrée sous le n° 2018-05, formulée par la SARL DOLIBAM, en vue de la création d'un ensemble commercial pour une surface de vente totale de 1 512 m² (dont 1 200 m² pour la création du supermarché Carrefour Contact et 312 m² pour la création de 4 cellules commerciales), situé au lieu-dit usine du Vauclin le long de la RN6 au Vauclin.

Le préfet de la Martinique

Vu le code de commerce et notamment ses articles L751-2 et suivants et R.751-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment le titre III ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant Monsieur Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-07-30-001 du 30 juillet 2018 portant composition des membres de la commission départementale d'aménagement commercial de la Martinique ;

Vu la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale présentée par Monsieur Stéphane HAYOT, gérant de la SARL DOLIBAM, en vue de la création d'un ensemble commercial pour une surface de vente totale de 1 512 m², situé au lieu-dit usine du Vauclin le long de la RN6 au Vauclin;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : La commission départementale d'aménagement commercial appelée à rendre un avis sur la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale en vue de la création d'un ensemble commercial pour une surface de vente totale de 1 512 m², situé au lieu-dit usine du Vauclin au Vauclin, est composée comme suit :

Elus locaux :

- Le maire de la commune du Vauclin ou son représentant (commune d'implantation)
- Le président de la communauté d'agglomération de l'espace sud de la Martinique (CAESM) ou son représentant ;
- Le représentant du président de la communauté d'agglomération de l'espace sud de la Martinique (CAESM) chargée du SCOT ;
- Deux membres du conseil exécutif de la Martinique représentant le président ;
- Un représentant des maires du département désigné sur proposition du président de l'association des maires du département :

En qualité de titulaire, M. Charles-André MENCE, maire de Ducos

En qualité de suppléant, M. Raymond THEODOSE, maire de Rivière-Pilote.

- Un représentant des intercommunalités sur proposition du président de l'association des maires du département:

En qualité de titulaire, M. Jean-Michel GEMIEUX, 4ème vice-président de la communauté d'agglomération de l'espace sud, maire de Sainte-Anne,

En qualité de suppléant, Mme Danielle CAYAU, 3ème vice-présidente de la communauté d'agglomération de l'espace sud, conseillère municipale de la ville du Marin.

Personnalités qualifiées dont :

- Deux en matière de consommation et de protection des consommateurs (à choisir dans la liste suivante) :

M. Yvon JOSEPH-HENRI, président de l'association des consommateurs et des citoyens de la Caraïbe ;

M. Jean-Claude BELHUMEUR, membre de l'association force ouvrière des consommateurs de la Martinique ;

Mme Denise MARIE, présidente de l'association des consommateurs de la Martinique ;

M. Paul GAVAL, membre de la fédération familles rurales.

- Deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire (à choisir dans la liste suivante) :

M. Jean-François CACLIN, secrétaire du conseil régional de l'ordre des architectes ;

M. Patrick LECURIEUX-DURIVAL, président du conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de la Martinique ;

Mme Joëlle TAILAME, directrice de l'agence d'urbanisme et d'aménagement de Martinique ;

M. Claude BERTRAC, membre du conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de la Martinique.

ARTICLE 2 : Aucune personne ne peut siéger au sein de la commission à deux titres différents. Aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une qualité autre que celle de représentant de sa commune.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Le préfet 04 JAN 2019
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général Adjoint
Sous-Préfet Délégué à l'Égalité, à l'Emploi
et à la Cohésion Sociale

Cédric DEBONS

Voies de recours

Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Martinique – 12 rue du Citronnier - Plateau Fofo - CS 17 1036 - 97271 SCHOELCHER Cédex.

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/BRE

R02-2019-01-02-004

Arrêté portant composition de la CDAC appelée à rendre un avis sur la demande d'exploitation commerciale, enregistrée sous le n° 2018-04, formulée par la SAS GBH en vue de l'extension d'un ensemble commercial par la création du magasin NORAUTO pour une surface de vente de totale de 590 m², situé au quartier Acajou au Lamentin.



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Direction de la Légalité Et des Affaires Locales
Bureau de la Réglementation Économique
Secrétariat de la CDAC

ARRÊTÉ N°

portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à rendre un avis sur la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale, enregistrée sous le n° 2018-04, formulée par la SAS GBH en vue de l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin NORAUTO pour une surface de vente de 590 m², situé au quartier Acajou au Lamentin.

Le préfet de la Martinique

Vu le code de commerce et notamment ses articles L751-2 et suivants et R.751-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment le titre III ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant Monsieur Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-07-30-001 du 30 juillet 2018 portant composition des membres de la commission départementale d'aménagement commercial de la Martinique ;

Vu la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale présentée par Monsieur Bernard HAYOT, président de la SAS GBH, en vue de l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin NORAUTO pour une surface de vente totale de 590 m², situé au quartier Acajou au Lamentin;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : La commission départementale d'aménagement commercial appelée à rendre un avis sur la demande d'extension d'un ensemble commercial par agrandissement du magasin DECATHLON pour une surface de vente totale de 2 422 m², situé au Lamentin, est composée comme suit :

Elus locaux :

- Le maire de la commune du Lamentin ou son représentant (commune d'implantation)
- Le président de la communauté d'agglomération du centre de la Martinique (CACEM) ou son représentant ;
- Le représentant du président de la communauté d'agglomération du centre de la Martinique (CACEM) chargée du SCOT ;
- Deux membres du conseil exécutif de la Martinique représentant le président ;
- Un représentant des maires du département désigné sur proposition du président de l'association des maires du département :

En qualité de titulaire, M. Charles-André MENCE, maire de Ducos

En qualité de suppléant, M. Raymond THEODOSE, maire de Rivière-Pilote.

- Un représentant des intercommunalités sur proposition du président de l'association des maires du département:

En qualité de titulaire, M. Jean-Michel GEMIEUX, 4ème vice-président de la communauté d'agglomération de l'espace sud, maire de Sainte-Anne,

En qualité de suppléant, Mme Daniëlle CAYAU, 3ème vice-présidente de la communauté d'agglomération de l'espace sud, conseillère municipale de la ville du Marin.

Personnalités qualifiées dont :

- Deux en matière de consommation et de protection des consommateurs (à choisir dans la liste suivante):

M. Yvon JOSEPH-HENRI, président de l'association des consommateurs et des citoyens de la Caraïbe ;

M. Jean-Claude BELHUMEUR, membre de l'association force ouvrière des consommateurs de la Martinique ;

Mme Denise MARIE, présidente de l'association des consommateurs de la Martinique ;

M. Paul GAVAL, membre de la fédération familles rurales.

- Deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire (à choisir dans la liste suivante):

M. Jean-François CACLIN, secrétaire du conseil régional de l'ordre des architectes ;

M. Patrick LECURIEUX-DURIVAL, président du conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de la Martinique ;

Mme Joëlle TAILAME, directrice de l'agence d'urbanisme et d'aménagement de Martinique ;

M. Claude BERTRAC, membre du conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de la Martinique.

ARTICLE 2 : Aucune personne ne peut siéger au sein de la commission à deux titres différents. Aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une qualité autre que celle de représentant de sa commune.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

Le préfet 02 JAN 2019

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général Adjoint
Sous-Préfet Délégué à l'Égalité, à l'Emploi
et à la Cohésion Sociale

Cédric DEBONS

Voies de recours

Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Martinique – 12 rue du Citronnier - Plateau Fofo - CS 17 1036 - 97271 SCHOELCHER Cédex.

Préfecture de la Martinique - Rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France Cedex
Tel :05 96 39 36 00 - Fax :05 96 71 40 29 - www.martinique.pref.gouv.fr

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat de la CDAC

Ordre du jour

Commission Départementale d'Aménagement Commercial du

Mercredi 6 février 2019 à 9h00

à la préfecture de la Martinique

Dossier 2018-03

Examen d'une demande d'autorisation d'exploitation commerciale soumise à permis de construire, présentée par Monsieur Bernard HAYOT, président de la SAS GBH, en vue de l'extension d'un ensemble commercial par la création d'un magasin NORAUTO pour une surface totale de vente de 590 m²

Ce projet est implanté sur la commune du Lamentin au quartier Acajou.

L'ordre du jour de la réunion sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général Adjoint
Sous-Préfet Délégué à l'Égalité, à l'Emploi
et à la Cohésion Sociale



Cédric DEBONS

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/BRE

R02-2019-01-02-005

Arrêté portant composition de la CDAC appelée à rendre un avis sur la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale , enregistrée sous le n° 2018-03, formulée par la SAS GBH en vue de l'extension d'un ensemble commercial par l'agrandissement du magasin DECATHLON pour une surface de vente totale de 2 422 m², situé au quartier Acajou au Lamentin.



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Direction de la Légalité Et des Affaires Locales
Bureau de la Réglementation Économique
Secrétariat de la CDAC

ARRÊTÉ N°

portant composition de la commission départementale d'aménagement commercial appelée à rendre un avis sur la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale, enregistrée sous le n° 2018-03, formulée par la SAS GBH en vue de l'extension d'un ensemble commercial par l'agrandissement du magasin DECATHLON pour une surface de vente totale de 2 422 m², situé au quartier Acajou au Lamentin.

Le préfet de la Martinique

Vu le code de commerce et notamment ses articles L751-2 et suivants et R.751-1 et suivants ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises et notamment le titre III ;

Vu le décret n° 2015-165 du 12 février 2015 relatif à l'aménagement commercial ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juin 2017 nommant Monsieur Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté préfectoral n° R02-2018-07-30-001 du 30 juillet 2018 portant composition des membres de la commission départementale d'aménagement commercial de la Martinique ;

Vu la demande de permis de construire valant autorisation d'exploitation commerciale présentée par Monsieur Bernard HAYOT, président de la SAS GBH, en vue de l'extension d'un ensemble commercial par agrandissement du magasin DECATHLON pour une surface de vente totale de 2 422 m², situé au quartier Acajou au Lamentin;

SUR PROPOSITION du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1er : La commission départementale d'aménagement commercial appelée à rendre un avis sur la demande d'extension d'un ensemble commercial par agrandissement du magasin DECATHLON pour une surface de vente totale de 2 422 m², situé au Lamentin, est composée comme suit :

Elus locaux :

- Le maire de la commune du Lamentin ou son représentant (commune d'implantation)
- Le président de la communauté d'agglomération du centre de la Martinique (CACEM) ou son représentant ;
- Le représentant du président de la communauté d'agglomération du centre de la Martinique (CACEM) chargée du SCOT ;
- Deux membres du conseil exécutif de la Martinique représentant le président ;
- Un représentant des maires du département désigné sur proposition du président de l'association des maires du département :

En qualité de titulaire, M. Charles-André MENCE, maire de Ducos

En qualité de suppléant, M. Raymond THEODOSE, maire de Rivière-Pilote.

- Un représentant des intercommunalités sur proposition du président de l'association des maires du département:

En qualité de titulaire, M. Jean-Michel GEMIEUX, 4ème vice-président de la communauté d'agglomération de l'espace sud, maire de Sainte-Anne,

En qualité de suppléant, Mme Danielle CAYAU, 3ème vice-présidente de la communauté d'agglomération de l'espace sud, conseillère municipale de la ville du Marin.

Personnalités qualifiées dont :

- Deux en matière de consommation et de protection des consommateurs (à choisir dans la liste suivante) :

M. Yvon JOSEPH-HENRI, président de l'association des consommateurs et des citoyens de la Caraïbe ;

M. Jean-Claude BELHUMEUR, membre de l'association force ouvrière des consommateurs de la Martinique ;

Mme Denise MARIE, présidente de l'association des consommateurs de la Martinique ;

M. Paul GAVAL, membre de la fédération familles rurales.

- Deux en matière de développement durable et d'aménagement du territoire (à choisir dans la liste suivante) :

M. Jean-François CACLIN, secrétaire du conseil régional de l'ordre des architectes ;

M. Patrick LECURIEUX-DURIVAL, président du conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de la Martinique ;

Mme Joëlle TAILAME, directrice de l'agence d'urbanisme et d'aménagement de Martinique ;

M. Claude BERTRAC, membre du conseil économique, social, environnemental, de la culture et de l'éducation de la Martinique.

ARTICLE 2 : Aucune personne ne peut siéger au sein de la commission à deux titres différents. Aucun élu de la commune d'implantation ne peut siéger en une qualité autre que celle de représentant de sa commune.

ARTICLE 3 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Martinique.

02 JAN 2019
Le préfet
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général Adjoint
Sous-Préfet Délégué à l'Égalité, à l'Emploi
et à la Cohésion Sociale

Cédric DEBONS

Voies de recours

Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Martinique – 12 rue du Citronnier - Plateau Fofo - CS 17 1036 - 97271 SCHOELCHER Cédex.

Préfecture de la Martinique - Rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France Cedex
Tel :05 96 39 36 00 - Fax :05 96 71 40 29 - www.martinique.pref.gouv.fr



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

Secrétariat de la CDAC

Ordre du jour

Commission Départementale d'Aménagement Commercial du

Mercredi 6 février 2019 à 9h00

à la préfecture de la Martinique

Dossier 2018-03

Examen d'une demande d'autorisation d'exploitation commerciale soumise à permis de construire, présentée par Monsieur Bernard HAYOT, président de la SAS GBH, en vue de l'extension d'un ensemble commercial par l'agrandissement du magasin DECATHLON pour une surface de vente de 2 422 m².

Ce projet est implanté sur la commune du Lamentin au quartier Acajou.

L'ordre du jour de la réunion sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général Adjoint 02 JAN 2019
Sous-Préfet Délégué à l'Égalité, à l'Emploi
et à la Cohésion Sociale


Adric DEBONS

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/BRE

R02-2019-01-03-005

Arrêté portant dérogation au principe du repos dominical
des salariés de la société Bellonie et Bourdillon
Successieurs (BBS) au lieu-dit Trois-Rivières à Sainte-Luce



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Direction de la Législation et des Affaires Locales
Bureau de la réglementation économique

ARRÊTÉ N°

portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société Bellonie et Bourdillon Successeurs (BBS) au lieu dit Trois-Rivières à Sainte-Luce.

Le préfet de la Martinique

VU le code de travail et, notamment, ses articles L3132-2 et L3132-3, organisant le principe du repos hebdomadaire d'une durée minimale de 24 heures consécutives ;

VU les articles L. 3132-20 à L3132-25-4, R3132-16 et R3132-17 du code du travail prévoyant la possibilité de déroger, dans des cas particuliers, au principe énoncé par les deux articles susvisés ;

VU la lettre par laquelle la société Bellonie et Bourdillon Successeurs a sollicité l'autorisation de déroger au repos dominical des salariés travaillant sur le site de Trois-Rivières à Sainte-Luce, à compter de janvier 2019 pour une durée de trois ans ;

VU l'avis favorable des représentants du personnel en date de juillet 2016 à l'ouverture de la boutique de Trois-Rivières le dimanche ;

VU l'extrait de la délibération du conseil municipal de la ville de Sainte-Luce en date de janvier 2017 par lequel le conseil municipal émet un avis favorable à l'ouverture dominicale permanente de la boutique de Trois-Rivières;

VU l'accord d'entreprise de décembre 2017 relatif aux conditions et garanties sociales liées au travail du dimanche sur dérogation préfectorale signé entre la société BBS et les organisations syndicales ;

VU l'accord écrit des salariés volontaires ;

VU les consultations lancées le 26 octobre 2018 en application de l'article L3132-21 du code du travail ;

VU l'avis favorable émis par le MEDEF en novembre 2018 ;

ARRÊTE

Article 1 : La société Bellonie et Bourdillon Successeurs est autorisée à déroger à la règle du repos dominical pour ses salariés du site de Trois-Rivière à Sainte-Luce.

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour durée de trois ans à compter de janvier 2019, conformément aux dispositions de l'article L3132-21 du code de travail.

Article 3 : En contrepartie, les salariés volontaires privés de repos dominical disposeront :

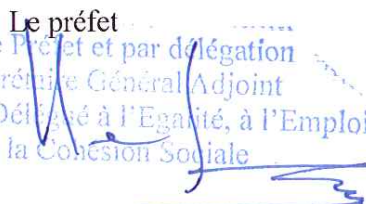
- d'une majoration de 100 % du salaire horaire de base, soit à 200 % du temps de travail effectué le dimanche, et pour le salarié titulaire d'une convention individuelle de forfait annuel en jours, une majoration de 1/22^{ème} du salaire mensuel brut de base est appliquée,
- d'un repos hebdomadaire d'une durée minimale de 24 heures consécutives auquel s'ajoute les 11 heures de repos quotidien, ce repos sera pris par roulement quand les salariés appartiennent au même service ;

Article 4 : Conformément à l'article L3132-25-4 du code du travail, seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront travailler le dimanche.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 03 JAN 2019

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général Adjoint
Sous-Préfet Délégué à l'Egalité, à l'Emploi
et à la Cohésion Sociale



Adric DEBONS

Voies de recours

Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Martinique – 12 rue du Citronnier - Plateau Fofo - CS 17 1036 - 97271 SCHOELCHER Cédex.

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/BRE

R02-2019-01-03-004

**Décision portant dérogation au principe du repos dominical
des salariés de la société Bellonie et Bourdillon
Successeurs (BBS) sur le domaine de la maison Mauny à
Rivière-Pilote**



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Direction de la Légalité et des Affaires Locales
Bureau de la réglementation économique

ARRÊTÉ N°

portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société Bellonie et Bourdillon Successeurs (BBS) sur le domaine de la maison Mauny à Rivière-Pilote.

Le préfet de la Martinique

VU le code de travail et, notamment, ses articles L3132-2 et L3132-3, organisant le principe du repos hebdomadaire d'une durée minimale de 24 heures consécutives ;

VU les articles L. 3132-20 à L3132-25-4, R3132-16 et R3132-17 du code du travail prévoyant la possibilité de déroger, dans des cas particuliers, au principe énoncé par les deux articles susvisés ;

VU la lettre par laquelle la société Bellonie et Bourdillon Successeurs (BBS) a sollicité l'autorisation de déroger au repos dominical des salariés travaillant sur le domaine de la maison Mauny à Rivière-Pilote, à compter de janvier 2019 pour une durée de trois ans ;

VU l'extrait de la délibération du conseil municipal de la ville de Rivière Pilote en date de février 2017 par lequel le conseil municipal approuve l'extension des horaires de la maison Mauny ;

VU l'accord d'entreprise de décembre 2017 relatif aux conditions et garanties sociales liées au travail du dimanche sur dérogation préfectorale signé entre la société BBS et les organisations syndicales ;

VU l'accord écrit des salariés volontaires ;

VU les consultations lancées le 26 octobre 2018 en application de l'article L3132-21 du code du travail ;

VU l'avis favorable émis par le MEDEF en date de novembre 2018 ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1 : La société Bellonie et Bourdillon Successeurs est autorisée à déroger à la règle du repos dominical pour ses salariés du domaine de la maison Mauny à Rivière-Pilote.

Article 2 : Cette autorisation est accordée pour durée de trois ans à compter de janvier 2019, conformément aux dispositions de l'article L3132-21 du code de travail.

Article 3 : En contrepartie, les salariés volontaires privés de repos dominical disposeront :

- d'une majoration de 100 % du salaire horaire de base, soit à 200 % du temps de travail effectué le dimanche, et pour le salarié titulaire d'une convention individuelle de forfait annuel en jours, une majoration de 1/22ème du salaire mensuel brut de base est appliquée,
- d'un repos hebdomadaire d'une durée minimale de 24 heures consécutives auquel s'ajoute les 11 heures de repos quotidien, ce repos sera pris par roulement quand les salariés appartiennent au même service ;

Article 4 : Conformément à l'article L3132-25-4 du code du travail, seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord par écrit à leur employeur pourront travailler le dimanche.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fort-de-France, le 03 JAN 2019

Le préfet
Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général Adjoint
Sous-Préfet Délégué à l'Égalité, à l'Emploi
et à la Cohésion Sociale

Cédric DEBONS

Voies de recours

Cet arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Martinique – 12 rue du Citronnier - Plateau Fofo - CS 17 1036 - 97271 SCHOELCHER Cédex.

Préfecture de la Martinique - Rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France Cedex
Tel :05 96 39 36 00 - Fax :05 96 71 40 29 - www.martinique.pref.gouv.fr

PREFECTURE MARTINIQUE - DLAL/BRE

R02-2019-01-03-001

Décision portant renouvellement du titre de
maître-restaurateur à Monsieur Heidi LARBI

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SECRETARIAT GÉNÉRAL
Direction de la Légalité et des Affaires Locales

Bureau de la réglementation économique

DÉCISION n°
portant renouvellement du titre de maître-restaurateur
à Monsieur Hedi LARBI

Le préfet de la Martinique,

- VU l'article 244 quarter Q du code général des impôts modifié,
- VU le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître restaurateur ;
- VU l'arrêté interministériel du 14 septembre 2007 relatif à l'attribution du titre de maître restaurateur ;
- VU l'arrêté interministériel du 14 septembre 2007 relatif aux conditions de justification des compétences requises pour bénéficier du titre de maître restaurateur ;
- VU l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître restaurateur ;
- VU l'arrêté interministériel du 26 mars 2015 relatif au cahier des charges du titre de maître restaurateur ;
- VU la décision n° 14-002 du 09 décembre 2014 portant renouvellement du titre de maître-restaurateur à Monsieur Hedi LARBI, directeur de la « SAS SPRM Restaurant La Marine », situé à la marina de la Pointe du Bout aux Trois-Ilets ;
- VU la demande de renouvellement de l'intéressé en date du 18/12/2018, enregistrée par le bureau de la réglementation économique le 21/12/2018;
- VU les pièces du dossier et notamment le rapport d'audit réalisé par l'organisme certificateur AFNOR Certification concluant que le demandeur satisfait au cahier des charges réglementaire ;
- CONSIDÉRANT que Monsieur LARBI justifie des conditions requises pour le renouvellement du titre de maître restaurateur, fixées par le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 susvisé ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture,

DÉCIDE :

ARTICLE 1 : Le titre de maître restaurateur est renouvelé à Monsieur Hedi LARBI, directeur de la « SAS SPRM Restaurant La Marine » située à la marina de la Pointe du Bout aux Trois-Ilets, pour une durée de quatre ans à compter du 31 décembre 2018.

ARTICLE 2 : Le bénéficiaire du titre devra impérativement informer le préfet de toute modification notoire apportée à la société ou à l'enseigne concernée par la présente décision, ainsi qu'aux prestations de service exigées pour l'obtention du titre de « maître restaurateur ».


ARTICLE 3 : La présente décision est notifiée à l'intéressé, qui pourra dès lors utiliser le logo officiel de maître restaurateur et s'en prévaloir dans le cadre de la communication de son entreprise.

ARTICLE 4 : Une copie de cette décision est adressée, pour information, à Monsieur le Maire des Trois-Ilets, au directeur régional des Finances publiques et au directeur des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi.

Fort-de-France, le 03 JAN 2019

Le préfet

Pour le Préfet et par délégation
le Secrétaire Général de la Préfecture
de la Région Martiniquaise


Antoine POUSSIER

SATPN

R02-2018-12-27-005

Arrêté portant composition de la commission
administrative paritaire locale du corps d'encadrement et
d'application de la police nationale



PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SATPN MARTINIQUE

ARRETE N°

portant composition de la commission administrative paritaire locale du corps d'encadrement et d'application de la police nationale

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifié portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 82-451 du 28 mai 1982 modifié relatif aux commissions administratives paritaires;
- VU le décret n° 95-654 du 9 mai 1995 modifié fixant les dispositions communes applicables aux fonctionnaires actifs des services de la police nationale ;
- VU le décret n° 95-1197 du 6 novembre 1995 portant déconcentration en matière de gestion des personnels actifs des services de la police nationale
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2004-1439 du 30 décembre 2004, portant statut particulier du corps d'encadrement et d'application de la police nationale
- VU le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein de instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret en date du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE en qualité de préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- VU l'arrêté N° INTA 1816684A du 26 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur ;

VU le procès-verbal de proclamation des résultats des élections professionnelles qui se sont déroulées du 30 novembre au 6 décembre 2018 ;

SUR proposition du directeur du cabinet ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er}

Sont désignés en qualité de représentants de l'administration pour la commission administrative paritaire locale du corps d'encadrement et d'application, les représentants titulaires et suppléants dont les noms suivent :

Représentants titulaires	Représentants suppléants
M. Franck ROBINE, préfet de la région Martinique, Préfet de la Martinique Président	M. Christophe LANTERI, sous-préfet, directeur de cabinet
M. Jean-Pierre TORRANO, commissaire divisionnaire directeur départemental de la sécurité publique et commissaire central	M. Matthieu PITTACO, commissaire divisionnaire DDSP adjoint, commissaire central adjoint et chef du service de sécurité de proximité
M. Bernard SCAPIN, commissaire général directeur zonal de la police aux frontières	M. Jocelyn BELHUMEUR, commandant divisionnaire fonctionnel, adjoint au directeur zonal de la police aux frontières
M. Jean-Damien MOUSTIER, commissaire divisionnaire chef de l'OCRTIS	M. Alexandre LIHOLAT, commandant de police chef de l'antenne de police judiciaire
M. Jean TYBURN, commandant divisionnaire fonctionnel chef de la circonscription de la sécurité publique du Lamentin	M. Alain TRIPOT, commandant de police adjoint au chef de la circonscription de la sécurité publique du Lamentin
M. Jean-Pierre FREDERIC, commissaire de police, chef du service d'intervention, d'aide et d'assistance de proximité	M. Émile HAUTERVILLE, commandant divisionnaire fonctionnel adjoint au chef du service d'intervention, d'aide et d'assistance de proximité
M. Clément TEXSIER, commissaire de police chef du service départemental du renseignement territorial	M. Max-André MARIE-SAINTE, commandant divisionnaire fonctionnel adjoint au chef du service départemental du renseignement territorial

ARTICLE 2

Sont désignés en qualité de représentants du personnel pour la commission administrative paritaire locale du corps d'encadrement et d'application, les représentants titulaires et suppléants dont les noms suivent :

Représentants titulaires	Représentants suppléants
<u>Pour le grade de major de police</u> M. Claude COPEL – Unité SGP POLICE FO	<u>Pour le grade de major de police</u> M. Jean-Claude LAVOL – Unité SGP POLICE FO
<u>Pour le grade de brigadier-chef</u> M. Thierry BAUCÉLIN - Alliance PN M. Erick MARIE-LOUISE - UNSA Police	<u>Pour le grade de brigadier-chef</u> Mme Sandrine THEGAT – Alliance PN M. Fred AGRICOLE - UNSA Police
<u>Pour le grade de brigadier</u> M. Fabrice RAPHAEL-- Alliance PN M. Rodolphe NOUREL – UNSA POLICE	<u>Pour le grade de brigadier</u> Mme Stéphanie Vanessa LUCCIN– Alliance PN M. Hervé DULAS – UNSA POLICE
<u>Pour le grade de gardien de la paix</u> Mme Virgine DAUNAY – Alliance PN Mme Francine BOUTON – Alternative Police CFTD	<u>Pour le grade de gardien de la paix</u> M. Brice PENNONT – Alliance PN M. Christophe GODART – Alternative Police CFTD

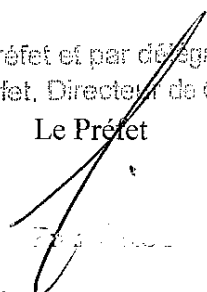
ARTICLE 3

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et la cheffe du service administratif et technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort-de-France, le

27 DEC. 2018

Pour le Préfet et par délégation
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet
Le Préfet


Christophe LANTERI

SATPN

R02-2018-12-27-007

Arrêté portant composition de la commission consultative
paritaire compétente à l'égard des adjoints de sécurité

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SATPN MARTINIQUE

ARRETE N°

**portant composition de la commission
consultative paritaire compétente à l'égard
des adjoints de sécurité**

LE PRÉFET DE LA MARTINIQUE

VU le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 411-5 et L. 411-6, ainsi que ses articles R. 411-4 et suivants ;

VU le décret n° 86-83 du 17 janvier 1986 relatif aux dispositions générales applicables aux agents non titulaires de l'État pris pour l'application de l'article 7 de la loi n° 86.16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;

VU le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État;

VU l'arrêté du 8 octobre 2009 modifié instituant des commissions consultatives paritaires compétentes à l'égard des adjoints de sécurité recrutés en application de l'article 36 de la loi n°95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

VU l'arrêté n° INTA 1816684A du 26 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur ;

VU le procès-verbal proclamant les résultats des élections professionnelles qui se sont déroulées du 30 novembre au 6 décembre 2018 ;

SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1^{er}

Sont désignés en qualité de représentants de l'administration pour la commission consultative paritaire locale compétente à l'égard des adjoints de sécurité :

Représentant titulaire	Représentant suppléant
M. Franck ROBINE, préfet de la Martinique, Président	M. Christophe LANTERI, sous-préfet, directeur de cabinet

Article 2

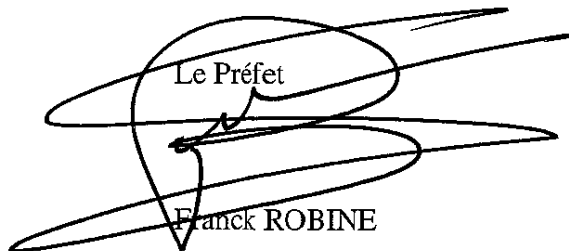
Sont désignés en qualité de représentants du personnel pour la commission consultative paritaire locale compétente à l'égard des adjoints de sécurité :

Représentant titulaire	Représentant suppléant
M. Christophe DUPROS Unité SGP Police/FO	Mme Alicia CAPRICE Unité SGP Police/FO

Article 3

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et la cheffe du service administratif et technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort de France, le 27 DEC. 2018


Le Préfet
Franck ROBINE

SATPN

R02-2018-12-27-006

Arrêté portant composition du comité technique
départemental des services déconcentrés de la police
nationale de la Martinique

PRÉFET DE LA MARTINIQUE

SATPN MARTINIQUE

ARRETE N°

portant composition du comité technique
départemental des services déconcentrés
de la police nationale de la MARTINIQUE

LE PREFET DE LA MARTINIQUE

- VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- VU le décret n° 2011-184 du 15 février 2011 relatif aux comités techniques dans les administrations et les établissements publics ;
- VU le décret n° 2011-595 du 26 mai 2011 modifié relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du personnel de la fonction publique de l'État;
- VU le décret en date du 29 juin 2017 portant nomination de M. Franck ROBINE, en qualité de préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- VU l'arrêté du 26 septembre 2014 portant création de comités techniques des services déconcentrés de la police nationale ;
- VU l'arrêté n° INTA 1816684A du 26 juillet 2018 relatif aux modalités d'organisation du vote électronique par internet pour l'élection des représentants du personnel au sein des instances de représentation du ministère de l'intérieur ;
- VU le procès-verbal proclamant les résultats des élections professionnelles qui se sont déroulées du 30 novembre au 6 décembre 2018 ;
- SUR proposition du directeur de cabinet ;

ARRETE

Article 1

Sont désignés en qualité de représentants de l'administration pour le comité technique des services déconcentrés de la police nationale de la Martinique :

Représentants de l'administration :

- M. Franck ROBINE, préfet de la Martinique, président ou son représentant
- M. Jean-Pierre TORRANO, commissaire divisionnaire, directeur départemental de la sécurité publique ou son représentant

Article 2

Sont désignés en qualité de représentants du personnel pour le comité technique des services déconcentrés de la police nationale de la Martinique :

Représentants titulaires et suppléants du personnel :

Au titre d'Alliance Police Nationale – CFE CGC

Membres titulaires

M. Thierry BAUCELIN
M. Louisy BERTE
M. DEVANEMBRAS Patrice

Membres suppléants

M. Christophe ALAIN
Mme Johanna LAURENT
M. Daniel KICHENIN

Au titre de l'UNSA FASMI SNIPAT

Membres titulaires

M. Erick MARIE-LOUISE
M. Rodolphe NOUREL

Membres suppléants

M. Alex BURLET
Mme Gaëlle BORDES

Au titre de la CFDT ALTERNATIVE POLICE

Membre titulaire

M. Félix TERRINE

Membre suppléant

M. Yannick BOISBAULT

Au titre de la FSMI Force Ouvrière

Membre titulaire

M. Claude COPEL

Membres suppléants

Mme Intidar JOUINI

Article 3

Le sous-préfet, directeur de cabinet du préfet et la cheffe du service administratif et technique sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Martinique.

Fort de France, le

27 DEC. 2018

Le Préfet



Frank RUBINE